

Il doit paraître à tous que le système actuel d'élection, dans les circonscriptions d'un seul représentant, répond pleinement aux fins proposées lorsqu'il y a deux candidats seulement en nomination. Certains faits électoraux récents qui se sont produits au pays ont fait comprendre que lorsque trois candidats ou plus se présentent dans une circonscription à représentation simple, le candidat élu peut ne représenter qu'une minorité des électeurs de cette circonscription—ce qui arrive souvent.

Le comité croit que dans les circonscriptions où plus de deux candidats se présentent, l'adoption du vote alternatif offre une solution, en tant que par ce moyen le candidat élu en définitive représente la majorité des électeurs.

Le système du vote alternatif ne s'applique qu'aux circonscriptions où plus de deux candidats se présentent. Le travail de l'électeur est simple. Au lieu de faire une croix devant le nom du candidat qu'il veut élire, il a le privilège d'indiquer les chiffres 1 ou 2 après le nom de son premier et second choix. Si le comptage des bulletins démontre qu'une majorité des électeurs ont écrit le chiffre 1 devant le nom d'un des candidats, ce candidat est déclaré élu. Si cependant on découvre qu'aucun des candidats n'a reçu la majorité absolue, on suit alors le système que voici: Le candidat qui a le nombre inférieur de premiers choix est abandonné, et les deuxièmes choix sont transférés au candidat indiqué sur chaque bulletin. Ce moyen d'éliminer le candidat qui a la minorité des voix après chaque comptage se continue jusqu'à ce que deux candidats seulement demeurent sur les rangs, et celui des deux qui réunit le plus grand nombre de voix est élu.

Votre comité est d'avis que ce système représentera mieux l'opinion des électeurs, dans les différentes circonscriptions, que ne le ferait notre système actuel, là où il y a plus de deux candidats.

Votre comité recommande que les minutes de ses transactions présentement sou- mises soient imprimées comme appendice aux Journaux de cette session, et que la règle 74 à ce sujet, soit suspendue.

*(Pour procès-verbaux et dépositions voir appendice aux journaux No 7).*

M. Armstrong (Lambton) du comité des Chemins de fer, Canaux et Télégraphes, présente le neuvième rapport de ce comité, lequel est comme suit:—

Votre comité a pris en considération le Bill W5 (No 217) du Sénat, intitulé: "Loi concernant *The Calgary and Fernie Railway Company*," et a convenu de le rapporter sans amendement.

M. Steele, du comité des Bills Privés présente le onzième rapport de ce comité, lequel est comme suit:—

Votre comité a pris en considération le bill suivant et a convenu de le rapporter sans amendement, savoir:—

Bill D6 (No 218) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Susan Lee Johnston Bell."

M. Steele, du comité spécial sur l'approvisionnement futur en combustible au Canada, soumet ce qui suit comme rapport deuxième et final:

La 23 mars, la Chambre adoptait la résolution suivante:

La Chambre est d'avis que le Parlement devrait étudier l'approvisionnement futur du Canada en combustible, et qu'un comité spécial de la Chambre devrait